



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :

en exercice : 27

présents : 21

absents représentés : 3

absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de décembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LIBIER, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

Absents excusés : Messieurs Henri ARBEILLE, Eric LAHILLADE, Jérôme PETITJEAN.

**COMMANDE PUBLIQUE - PRESTATIONS DE SERVICE ET TRAVAUX EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE -
ABROGATION DE LA DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2023 ET APPROBATION
DU NOUVEAU PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situées sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique.

La constitution d'un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, permet aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics.



Un premier projet de convention constitutive d'un groupement de commandes service et travaux en faveur de la transition énergétique a été adopté lors du 14 septembre 2023.

Or, pour une optimisation de l'achat et une collaboration active de l'ensemble des membres du groupement, il est proposé d'abroger la décision du bureau précitée et d'approuver une nouvelle convention constitutive du groupement de commandes, comprenant désormais :

- la création d'un comité technique ad hoc dont le rôle et la composition sont définis dans le projet de convention. Ce comité technique de coordination et de suivi aura pour vocation de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé :

- d'élaborer les pièces techniques des marchés publics, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- d'échanger si nécessaire sur les pièces administratives du DCE ;
- de participer à l'analyse des offres ;
- d'échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre ;

- un ajustement des rôles des membres du groupement de la manière suivante :

Coordonnateur du groupement :

- Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :
 - constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurés par le comité technique de la consultation,
 - définir la procédure avec le comité technique de la consultation,
 - rédiger les documents administratifs contractuels,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
 - centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
 - réceptionner les candidatures et les offres,
 - procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
 - convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
 - informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
 - rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Membres du groupement :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur,
- participer de manière active dans la définition de ses propres besoins,
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés,
- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin d'exécution.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun, constitué à titre permanent et formé à la date de signature de la convention par l'ensemble des membres du groupement. La Communauté de communes MACS est « coordonnateur du groupement ».

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,



- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de N représentant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant sur l'approbation et l'engagement dans une démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 16 décembre 2020 portant désignation du représentant titulaire de la Communauté de communes MACS et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres des groupements de commandes dont elle est membre, à savoir :

- o Madame Jacqueline Benoist-Delbast comme membre titulaire,
- o Monsieur Alain Soumat comme membre suppléant ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 7 septembre 2023 portant approbation d'un projet de groupement de commandes pour l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique ;

VU le nouveau projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes MACS de développer la politique de mutualisation des achats ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution si la procédure l'impose d'une commission d'appel d'offres du groupement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de prestations de service et travaux en faveur de la transition énergétique, afin d'optimiser l'achat et pour une collaboration active de l'ensemble des membres du groupement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20230907DB02F en date du 7 septembre 2023 portant sur l'approbation d'un projet de groupement de commandes pour l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique, et d'annuler la convention constitutive afférente.

Article 2 : d'approuver le nouveau projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique, tel qu'annexé à la présente.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 13 décembre 2023

Le président,

Pierre Froustey





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES :
Prestations de service et travaux en faveur
de la transition énergétique**



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT.....	3
ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS.....	3
ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE	3
ARTICLE 5 - MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 7 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 8 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES	Erreur ! Signet non défini.



PREAMBULE

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situées sur le territoire, souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, assure des économies d'échelle et permet également l'optimisation des besoins et une exécution uniforme des travaux.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront être des marchés publics au sens des articles L. 1111-1, L. 1111-2 à L. 1111-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Le présent groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS - Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).



ARTICLE 5 - MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est sis allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40 230), comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur. À cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :
 - constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurés par le comité technique de la consultation,
 - définir la procédure avec le comité technique de la consultation,
 - rédiger les documents administratifs contractuels,



- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
 - centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
 - réceptionner les candidatures et les offres,
 - procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
 - convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
 - informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
 - rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

Il organise, en collaboration avec l'ensemble des membres, la définition des besoins et l'analyse des offres suivant les modalités décrites à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 - Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacun des membres du groupement s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins.

8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra, en outre :

- signer et notifier, en son nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés
- rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de la légalité

8.3 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.



Chacun des membres s'engage à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre.

ARTICLE 9 – COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement et le suivi de l'exécution des marchés ou accords-cadres.

9.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

L'animation du comité technique est assurée par un représentant du coordonnateur.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement, en visioconférence ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins;
- la procédure de passation (dont l'analyse des offres) ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriel, par l'animateur du comité et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document utile.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.

9.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé :

- d'élaborer les pièces techniques des marchés publics, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- d'échanger si nécessaire sur les pièces administratives du DCE
- de participer à l'analyse des offres
- d'échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon la réglementation en vigueur et est composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose,



- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur,
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le